



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 23706

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les souhaits exprimés par l'Association des paralysés de France concernant la vie à domicile des personnes handicapées. L'APF demande l'extension du bénéfice du complément de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes handicapées qui en sont actuellement exclues, bien qu'étant dans une situation de ressources et de dépendance identique à celle des actuels bénéficiaires, à savoir : les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale, les titulaires d'un avantage vieillesse substitué à une pension d'invalidité ou à une allocation aux adultes handicapés et les travailleurs handicapés percevant une allocation aux adultes handicapés. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ; bénéficier soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie au complément d'un avantage d'invalidité, de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ; disposer d'un logement indépendant et percevoir, à ce titre, une aide personnelle au logement. Le législateur a entendu expressément l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois, disposent des ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. Les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire qui présentent un taux d'incapacité inférieur à 80 %) et les titulaires d'une AAH servie au titre d'une incapacité de 80 % mais dont la prestation est réduite en raison de l'existence de ressources personnelles et non du fait de la perception d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne peuvent donc bénéficier de ce complément. Quant aux titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, ils peuvent, sous certaines conditions, percevoir une différentielle d'AAH, grâce à une base ressources plus favorable pour l'AAH que pour l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou du fonds spécial d'invalidité. Dans ce cas, la personne âgée ou invalide peut bénéficier du complément d'AAH, sous réserve de remplir les conditions d'attribution de cette prestation. Dès lors, même si les modalités d'attribution des prestations sont différentes, la possibilité de bénéficier d'une différentielle d'AAH, et donc du complément d'AAH, rétablit, pour l'essentiel, en matière de minimum social, la parité entre titulaires d'un avantage de vieillesse, d'une pension d'invalidité et d'une AAH. Cette situation fait toutefois ressortir une des difficultés liées à l'existence de régimes obéissant à des logiques différentes. Les conclusions de la mission d'enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les processus d'attribution de l'AAH et les pratiques des COTOREP permettront d'examiner les évolutions souhaitables dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23706

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 161

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2115